Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	r 14x	18x	22x	26x	30x	
	item is filmed at the reduction ratio c ocument est filmé au taux de réduction					
	Additional comments / Commentaires supplémentair	es:				
	Blank leaves added during res within the text. Whenever poss omitted from filming / Il se peu blanches ajoutées lors of apparaissent dans le texte, ma possible, ces pages n'ont pas	sible, these have been t que certaines pages d'une restauration ais, lorsque cela était		colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible.	des décolorations sont	
\checkmark	Tight binding may cause shado interior margin / La reliure se l'ombre ou de la distorsion intérieure.	errée peut causer de		Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page	arying colouration or twice to ensure the best	
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les partiellement obscurcies par pelure, etc., ont été filmées	pages totalement ou ir un feuillet d'errata, une	
	Bound with other material / Relié avec d'autres document	s		Pages wholly or partially o tissues, etc., have been ref	•	
	Coloured plates and/or illustra Planches et/ou illustrations en			Includes supplementary ma Comprend du matériel sup		
	Encre de couleur (i.e. autre qu	ue bleue ou noire)	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impress	sion	
	Coloured ink (i.e. other than b	•	\checkmark	Showthrough / Transparen	ce	
	Cover title missing / Le titre de Coloured maps / Cartes géogr	·		Pages detached / Pages de	étachées	
	Covers restored and/or lamina Couverture restaurée et/ou pe		\checkmark	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté		
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or lami		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages el		
copy may the sign	The Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may ignificantly change the usual method of filming are hecked below.		été p plaire ograp ou qu	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vu bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
The	Institute has attempted to obt	ain the best original	L'Inst	itut a microfilmé le meilleu	ır exemplaire qu'il lui a	

20x

24x

28x

32x

16x

12x

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoriæ, 1859.

BILL.

Acte concernant l'utilisation du travail des condamnés, et le châtiment des délinquants incorrigibles.

Reçu, et lu la première fois, Mardi, le 22 Mars 1859.

Seconde lecture, Jeudi, le 24 Mars 1859.

L'Hon. Mr. le Proc. Génl. MACDONALD.

S. Derbishire & G. Desbarats, imprimeur de la Reine.

Acte concernant l'utilisation du travail des condamnés, et le châtiment des délinquants incorrigibles.

ONSIDERANT qu'il est expédient d'autoriser le préfet Préambule. du pénitencier provincial à employer les condamnés sur les terrains de l'asile des aliénés criminels, à Rockwood, près Kingston, quand l'occasison semblera l'exiger; et considérant 5 qu'il est expédient d'amender la neuvième section de l'acte d'inspection des prisons de 1857: à ces causes, Sa Majesté, par ct de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le préset du pénitencier provincial pourra, au besoin, Les condam-10 sous la sanction des inspecteurs du pénitencier provincial, faire nés pourront choix au pénitencier d'un aussi grand nombre de condamnés qu'il étre transféjugera à propos, et les faire transporter et amener sur les ter- des alienes rains de l'Asile des Aliénés Criminels, à Rockwood, près la cité criminels. de Kingston, et les détenir là aussi longtemps qu'il le jugera 15 nécessaire, sous la sanction mentionnée plus haut, et les faire renvoyer au pénitencier provincial.

 Ces condamnés se rendront ou seront transportés à tels commentaurs terrains de l'Asile des Aliénés, et de là seront retransportés au lieu le transpénitencier provincial par terre ou par eau, selon que le dit férement des condamnés. 20 préfet le trouvera le plus prudent ou le plus opportun, en la manière et sous les règlements qui seront prescrits par les inspecteurs du pénitencier provincial; et leur transférement en allant et en revenant, et leur emploi sur les dits terrains à Rockwood, n'auront lieu que sous la plus stricte surveillance 25 et le soin des officiers commis à ce devoir, et sous les règles et réglements par écrit pour le transport, la réglementation et la surveillance des condamnés tant qu'ils seront ainsi employés, que feront les inspecteurs du pénitencier provincial, avec l'approbation de Son Excellence le gouverneur en conseil.

3. Le dit pénitencier sera censé embrasser dans ses limites, Les limites du les voitures, wagons, véhicules, bateaux, chalands, ou autres pénitencier bâtiment ou bâtiments de transport qui pourront servir, au Rockwood, et besoin, pour transporter les condamnés,—ainsi que les quais les voitures, auxquels les condamnés pourront être débarqués ou embarqués, etc., servant 35 et les maisons, édifices et établissements, de même que tous des condamles terrains à Rockwood, sur lesquels, ou sur toute partie des nés. quels, les condamnés pourront être occupés à travailler comme il est dit plus haut.

4. Toutes les dispositions de l'acte passé dans les quator- Dispositions 40 zième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé, de 14, 15 V. au présent acte.

o. 2, étendues Acte pour mieux régler et administrer le Pénitentiaire Provincial, en tant qu'elles sont compatibles avec les sections précédentes du présent acte, seront applicables aux condamnés pendant le temps qu'ils seront ainsi transportés ou employés comme il est dit plus haut, ainsi qu'aux limites du pénitencier 5 provincial, telles qu'étendues par la troisième section du présent acte.

Sect. 9 de 20 V. c. 28, révoquée.

5. La neuvième section de "l'acte d'inspection des prisons de mil huit cent cinquante-sept" est par le présent révoquée, et la section suivante y est substituée, et se lira comme formant 10 partie du dit acte:

Nouvelle section.

"Il sera loisible au gouverneur, en aucun temps, sur le rapport des inspecteurs, d'ordonner, dans sa discrétion, que tout délinquant condamné en vertu de la cinquième section du présent acte, ou que tout condamné transféré à l'une des prisons 15 de réforme de cette province, en vertu de la septième section du présent acte, soit transféré de quelqu'une des dites prisons de réforme, comme étant incorrigible, et dans chaque semblable cas le délinquant ou le condamné pourra être incarcéré dans le pénitencier provincial pour le reste du terme de l'emprisonne-20 ment auquel il pourra avoir été d'abord condamné dans la prison de réforme ou au pénitencier provincial.